

Publié le 31.12.2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES**  
1 rue Guérinot  
14370 ARGENCES  
02 31 15 63 70

Date de convocation :  
12.12.2025  
Date d'affichage  
12.12.2025

Nombre de conseillers :  
En exercice 44  
Présents 34  
Titulaires 33  
Suppléants 1  
Pouvoirs 7  
Votants 41  
Quorum 23

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle des fêtes de la commune de Bellengreville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Étaient présents : Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Marie-Françoise ISABEL, Jacques-Yves OUIN, Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, Philippe PESQUEREL, Florence SERANDOUR, David BOUDET, Guillaume LECOEUR, Laurence MAUREY, Sophie de GIBON, Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Jean-Christophe CARON (suppléant de Stéphane AMILCAR) Régine ÉNÉE, Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Coralie ARRUEGO, Daniel BUISSON, Alexandra LEPINAY, Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Patricia LECOMTE, Jean-Marc FURON, Olivier GUILMETTE, Alain BOHEME, Patrice MARTIN, Laurence MORIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Lydie MAIGRET (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Thomas LEROY, Marianne TURPIN (pouvoir Jacques-Yves OUIN), Magali LONCLE (pouvoir à David BOUDET), Christian CALLEJAS (Suppléant d'Eric DUVAL), William HERFORT (pouvoir à Philippe PIARD), Christel POIROT (Pouvoir à Daniel BUISSON), Stéphane CASTEL (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Didier LEMONNIER (pouvoir à Patricia LECOMTE), Céline LEGRIGEOIS.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre FORGEAS

### Délibération n° 2025/172

Objet : PERSONNEL – Aménagement du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la

fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 décembre 2025 ;

Le Président informe l'assemblée que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	- 104 jours
Nombre de jours de congés annuels	- 25 jours
Nombre de jours fériés moyen par an	- 8 jours (dont 3 fixes et 5 mobiles)
Nombre de jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures par jour	X 7 heures
Nombre d'heures par an	= 1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Durée annuelle de travail effectif	= 1607 heures

*Calcul retenu par la Cour des Comptes sur la base de la circulaire du 18 janvier 2012 (NOR : NFPF120231C)*

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) ; 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h (comprenant en principe le dimanche)
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la communauté de communes des cycles de travail différents.

### Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents pourront bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	36h	37h	38h	39h
Nombre de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	6	12	18	23

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail comme suit :

Temps partiel	Durée hebdomadaire de 36h	Durée hebdomadaire de 37h	Durée hebdomadaire de 38h	Durée hebdomadaire de 39h
90 %	5,4 jours	10,8 jours	16,2 jours	20,7 jours
80 %	4,8 jours	9,6 jours	14,4 jours	18,4 jours
70 %	4,2 jours	8,4 jours	12,6 jours	16,1 jours
60 %	3,6 jours	7,2 jours	10,8 jours	13,8 jours
50 %	3 jours	6 jours	9 jours	11,5 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Pour les agents pouvant bénéficier d'un cycle de travail organisé sur une semaine de 4 jours ou 4,5 jours par semaine, le nombre de jours d'ARTT sera de :

Cycle de travail hebdomadaire	36 heures	37 heures	38 heures	39 heures
4 jours par semaine	5 jours	9,5 jours	14,5 jours	18,5 jours
4,5 jours par semaine	5,5 jours	11 jours	16 jours	21 jours

#### Article 2 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la communauté de communes est fixée soit hebdomadairement, soit annuellement (en fonction de la spécificité du service). Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Selon les nécessités et les spécificités du service (présence obligatoire, accueil, manifestations...) les agents pourront :

-Exercer leurs missions sur une durée hebdomadaire de :

- 35 heures,
- 36 heures,
- 37 heures,
- 38 heures,
- 39 heures.

-Organiser leur temps de travail sur :

- 5 jours pour une semaine,
- 4,5 jours pour une semaine,
- 4 jours pour une semaine.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ainsi qu'à des horaires variables.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les plages horaires fixes et variables sont fixés indépendamment d'un service à un autre en fonction de la spécificité de celui-ci.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré pour les agents bénéficiant d'un cycle horaire hebdomadaire afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

La gestion du temps des agents de la collectivité est réalisée par une solution numérique d'éditeur informatique permettant :

- Le badgeage pour les services bénéficiaires du régime des horaires variables ;
- Le décompte en forfait jour pour les services dont les horaires sont fixes.

Les cycles horaires sont définis par service comme suit :

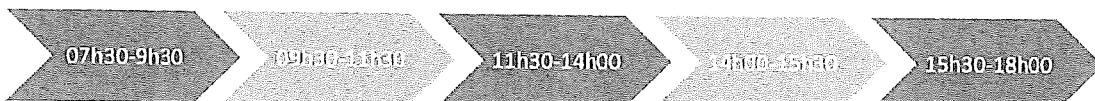
#### Les services du siège administratif

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents rattachés à la direction générale des services et au service affaires générales effectuant leurs missions au siège de la Communauté de communes.

Cycle de travail : Hebdomadaire (avec la possibilité d'organiser son cycle de travail sur 4, 4,5 ou 5 jours par semaine)

Nombre de jours RTT : en fonction des nécessités de services 35h, 36h, 37h, 38h, 39h

Amplitude	Du lundi au vendredi
Plage d'horaires fixes	9h30-11h30 – 14h00-15h30
Plage d'horaires variables	7h30-09h30 – 11h30-14h00 - 15h30-18h00
Pause méridienne	45 min minimum – 2h maximum



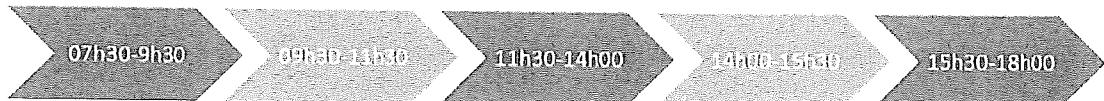
#### Les services du pôle Aménagement et développement du territoire

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents rattachés au pôle Aménagement et développement du territoire.

Cycle de travail : Hebdomadaire (avec la possibilité d'organiser son cycle de travail sur 4, 4,5 ou 5 jours par semaine)

Nombre de jours RTT : en fonction des nécessités de services 35h, 36h, 37h, 38h, 39h

Amplitude	Du lundi au vendredi
Plage d'horaires fixes	9h30-11h30 – 14h00-15h30
Plage d'horaires variables	7h30-09h30 – 11h30-14h00 - 15h30-18h00
Pause méridienne	45 min minimum – 2h maximum



### Les services de la MSAP

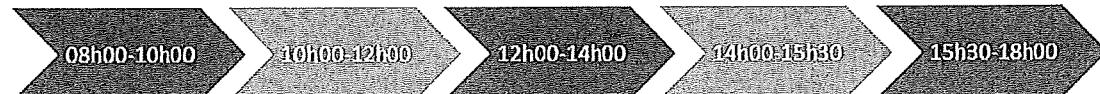
Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents rattachés à la Maison des Services Aux Publics.

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de jours RTT : en fonction des nécessités de services 35h, 36h, 37h, 38h, 39h

Particularité du service : la période du 15 juillet au 15 août est une zone neutre sans possibilité de poser une journée de RTT. Pour le reste de l'année, il sera nécessaire de voir en amont avec la responsable de service si la pose d'une journée de RTT est possible, pour préserver l'ouverture du service au public et l'organisation des actions du service (salons, portes ouvertes...)

<b>Amplitude</b>	Du lundi au vendredi
<b>Plage d'horaires fixes</b>	10h00-12h00 – 14h00-15h30
<b>Plage d'horaires variables</b>	8h00-10h00 – 12h00-14h00 – 15h30-18h00
<b>Pause méridienne</b>	45 min minimum – 2h maximum



### Le service Office de Tourisme

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés aux services de l'Office de Tourisme.

Cycle de travail : Annuel

Nombre de jours RTT : en fonction des nécessités de services 35h, 36h, 37h, 38h, 39h

<b>Amplitude</b>	Du lundi au samedi
<b>Plage d'horaires fixes</b>	8h30-11h30 – 13h30-16h00
<b>Plage d'horaires variables</b>	8h00-08h30 – 11h30-13h30 - 16h00-18h00
<b>Pause méridienne</b>	45 min minimum – 2h maximum



### Le service d'entretien des locaux

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés au service entretien des locaux de la communauté de communes.

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de jours RTT : aucun

Amplitude	Du lundi au vendredi
Plage d'horaires fixes	6h00-11h00 – 11h45-13h45 Le vendredi 6h00-11h30 – 12h15-13h45
Pause méridienne	45 min minimum

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes.

#### Les services administratifs d'Otri

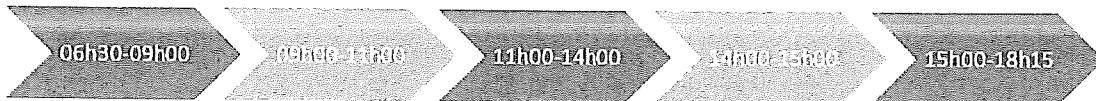
Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés aux services administratifs et d'accueil rattachés au site d'exploitation d'Otri.

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de jours RTT : en fonction des nécessités de services 35h, 36h, 37h, 38h, 39h

Particularité du service : le samedi est une zone neutre sans possibilité de poser une journée de RTT. Pour le reste de l'année, il sera nécessaire de voir en amont avec le responsable de service si la pose d'une journée de RTT est possible, pour préserver l'ouverture du service au public et l'organisation des actions du service (salons, portes ouvertes...)

Amplitude	Du lundi au samedi
Plage d'horaires fixes	9h00-11h00 – 14h00-15h00 9h45-12h00 le samedi
Plage d'horaires variables	6h30-09h00 - 11h00-14h00 – 15h00-18h15
Pause méridienne	45 min minimum – 2h maximum



#### Le service technique d'Otri

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés aux services techniques et d'accueil rattachés au site d'exploitation d'Otri.

#### Service collecte des déchets

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de jours RTT : aucun

Amplitude	Du lundi au vendredi
Plage d'horaires fixes	7h00 – 14h00
Pause méridienne	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes.

### Service déchèterie

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de jours RTT : aucun

Amplitude	Du lundi au samedi	
Plage d'horaires fixes	<u>Horaires d'été (mars à octobre)</u>  Lundi : 10h00-12h00 - 14h00-18h00 Mardi : Fermée Mercredi : 10h00-12h00 - 14h00-18h00 Jeudi : 10h00-12h00 Vendredi : 10h00-12h00 - 13h30-18h00 Samedi : 9h00-12h00 - 13h30-18h00	<u>Horaire d'hiver (novembre à février)</u>  Lundi : 10h00-12h00 - 14h00-16h00 Mardi : Fermée Mercredi : 10h00-12h00 - 14h00-16h00 Jeudi : 10h00-12h00 Vendredi : 10h00-12h00 - 13h30-16h00 Samedi : 10h00-12h00 - 13h30-16h00
Pause méridienne	45 min minimum	

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes.

### Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est décomptée par 7h de travail supplémentaire crédité par année, pour les agents (proratisé pour les agents à temps non-complet).

### Article 4 : Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail (plages horaires fixes et variables).

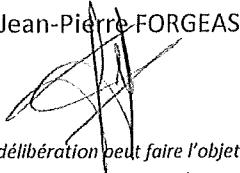
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ↳ Décide d'adopter la proposition du Président ;
- ↳ Adopte à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

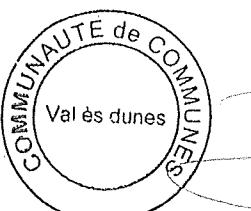
Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre FORGEAS



Le Président,  
Philippe PESQUEREL



Philippe PESQUEREL



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*